

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement Cité administrative Jean Montalat BP.314 19011 Tulle Tulle, le 07/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

NOORDAM Corine

1245 la Grosse Borne 19210 Lubersac

Références: DDETSPP19202401422

Code AIOT: 0100048352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement NOORDAM Corine implanté 1245 la Grosse Borne 19210 Lubersac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'effectue dans le cadre du suivi de la mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement du 25 octobre 2023, pour la régularisation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Celle-ci s'insère au sein d'une opération diligentée par l'Office Français pour la Biodiversité dans le cadre d'une procédure faune sauvage captive sous co-saisine judiciaire, cette visite inter-services bénéficiait d'une interprète en langue néerlandaise, langue maternelle de l'exploitante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

NOORDAM Corine

1245 la grosse borne 19210 Lubersac

• Code AIOT: 0100048352

· Régime : Néant

· Statut Seveso: Non Seveso

• IED: Non

Madame NOORDAM est une ressortissante néerlandaise ne parlant pas le français. Elle est venue en France dans le but de faire de l'élevage de carnivores domestiques, en l'occurrence des chiens de races (malinois, loup tchécoslovaque, husky, berger hollandais...). Elle détient le jour de la visite 73 chiens dont 10 chiots de moins de 4 mois.

Contexte de l'inspection :

· Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- · la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitante ne présente pas les garanties minimales pour la gestion et l'exploitation d'un tel site, elle n'est pas non plus en capacité de maîtriser la reproduction, ce qui la met dans une situation délicate au regard de la réglementation. Elle n'a obtenu la possibilité de vendre des animaux que depuis le mois de février 2024. Pour autant les visites successives ont mis en exergue une grave détérioration des conditions de détention des animaux. De ses propos et des constats réalisés, il apparaît que l'exploitante n'est pas en mesure de maintenir son élevage dans des conditions minimales de sécurité, de santé et de salubrité publiques.

Plusieurs plaintes relatives à la gestion de l'élevage, la divagation, les nuisances olfactives et sonores ont été recensées, mettant en avant les constats effectués.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 3	Suppression ou fermeture	
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 4	Suppression ou fermeture	4
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 5	Suppression ou fermeture	
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 7	Suppression ou fermeture	15
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 9	Suppression ou fermeture	
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 15	Suppression ou fermeture	ř.
7	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 23	Suppression ou fermeture	=
8	Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 25	Suppression ou fermeture	iii
9	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 29	Suppression ou fermeture	

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitante n'a déposé aucune procédure de déclaration ou d'enregistrement au titre des Installations classées, la barrière linguistique n'est plus, car celle-ci s'est attachée les services d'un conseil pour assurer la traduction des documents administratifs.

L'ensemble des constats met en avant que l'exploitation du site dans ces conditions n'est plus possible, et au-delà de l'aspect de santé, sécurité des animaux, elle ne peut plus garantir les intérêts protégés aux L.211-1 et L.511-1 du code l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 3

Thème(s): Situation administrative, Dossier administratif

Prescription contrôlée:

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie-en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats:

À l'échéance de la mise en demeure émise à l'encontre de l'exploitante, aucun dossier de déclaration ou d'enregistrement n'a été produit.

En ce sens les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 2: Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 4

Thème(s): Situation administrative, Respect distances d'implantation

Prescription contrôlée:

Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;
- 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constats:

L'absence de dossier ne permet pas de visualiser les impacts et les distances d'implantation. Néanmoins, suite aux visites, il apparaît qu'aucun tiers n'est impacté dans le rayon des 100 mètres. Cependant un cours d'eau est présent à moins de 35 mètres des parcs d'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 5

Thème(s): Situation administrative, Clôture de l'installation.

Prescription contrôlée:

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.

La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes

Constats:

L'exploitante n'a pas pris les mesures permettant d'éviter les intrusions ou la fuite des animaux. Son installation n'est pas totalement clôturée. Seuls les parcs bénéficient d'une clôture.

Par ailleurs vu les espèces détenues et l'agilité de celle-ci les parcs où sont détenus les chiens doivent être couverts ou hermétiques. Lors de la visite des chiens étaient capables de passer pardessus les clôtures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 7

Thème(s): Situation administrative, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée:

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats:

Le site n'est pas entretenu, et les conditions d'exploitation de l'élevage ou du lieu de détention ne sont pas satisfaisants. L'exploitante ne détient pas de plan de nettoyage et désinfection.

Aucun plan de lutte contre les nuisibles n'est mis en place.

Le bâtiment abritant les animaux la nuit selon les dires de l'exploitante est une vieille grange, avec un sol non imperméabilisé, ses murs en pierres ne permettent pas d'assurer un entretien efficace. Il n'est pas nettoyé régulièrement.

Les effluents de ce bâtiment ne sont pas canalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 9

Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée:

- I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats:

Aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est mis en place.

Aucun extincteur à disposition au niveau du bâtiment d'élevage et de stockage.

Aucun point d'eau incendie n'est accessible aux alentours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 6: Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 15

Thème(s): Risques accidentels, Collecte des effluents

Prescription contrôlée:

Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux

susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats:

Les bâtiments d'élevage ne bénéficient pas d'un sol imperméabilisé et les murs ne sont pas étanches.

Les effluents rejetés ne sont pas collectés, aucun système d'assainissement mis en place pour l'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Suppression ou fermeture

N° 7 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 23

Thème(s): Risques accidentels, Épandage et traitement des effluents d'élevage

Prescription contrôlée:

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif;
- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre ler ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celuici, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Constats:

Les déjections solides issues du bâtiment, sont récupérées et stockées dans des brouettes, avant d'être déversées dans le champ attenant à l'exploitation, sans gestion d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 8: Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 25

Thème(s): Risques accidentels, Odeurs

Prescription contrôlée:

1. Dossier concernant les odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

II. Concentration d'odeur.

La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

Constats:

L'implantation du site fait qu'il n'y a pas de tiers impacté dans le périmètre des 100 mètres alentours. Aucun plan d'occupation humaine aux 500 mètres alentours n'est réalisé. Des tiers se situent dans ce périmètre.

Par ailleurs lors de la visite, il a été constaté une forte odeur de déjections sur le site pouvant provoquer des nuisances aux abords immédiats.

Aucune gestion de ces odeurs n'est prise en compte par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

N° 9: Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Article 29

Thème(s): Risques accidentels, Animaux morts.

Prescription contrôlée:

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés,

de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats:

Lors de la visite, l'inspecteur de l'environnement sur les propos de l'exploitante a constaté la présence de cendres dans un champ, comprenant des restes d'ossements. L'exploitante confirme avoir procédé à la crémation de 2 chiens à cet endroit, suite à une infestation de parasites.

Elle nous présente également un lieu où sont enterrés les chiens morts au sein de son élevage. Il n'est pas possible d'établir le nombre exact de chiens enterrés.

La visite accompagnée de la gendarmerie dans le cadre de la procédure pénale en cours, a amené à constater la présence d'animaux morts dans un congélateur sans dispositifs dédiés à cet effet. En l'occurrence 3 écureuils et 3 chiots.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture